

DECISION N°42-2024
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le
ID : 056-200027027-20240423-DEC_42_2024-BF

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

« Virement de crédits de chapitre à chapitre »

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n°42-2023 en date du 11 avril 2023 relative à la fongibilité des crédits autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

DECIDE

Article 1 : un ajustement des crédits ouverts en dépenses du chapitre 13 – subventions d'investissement, afin de pouvoir rembourser l'intégralité des trop versés par les communes au titre du BTHD :

Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
13141 - Subv. Transf. Communes membre du GFP de rattachement	1 €		
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	1 €		
1641 - Emprunts en euros	-1 €		
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	-1 €		
Total Dépenses d'investissement	0 €	Total Recettes d'investissement	

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 23 avril 2024

Le Président,

Bruno LE BORGNE

